



**ENTRÉE / RÉSILIATION / FIN DE
CONTRAT**

1.1 Contrat de travail

L'engagement repose sur la signature du contrat de travail individuel par les deux parties. Celui-ci règle la fonction, le ou les lieux de travail, la date d'entrée en fonction, le type de rémunération, le salaire et, le cas échéant, le temps de travail resp. la durée de l'engagement.

1.2 Période d'essai

Pour les contrats à durée indéterminée, les trois premiers mois d'activité sont considérés comme période d'essai. Pour les contrats à durée déterminée, le premier mois est en principe considéré comme période d'essai. Lorsque, pendant la période d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au collaborateur sans qu'il ait demandé de l'assumer, la période d'essai est prolongée d'autant. Une interruption des rapports de travail n'excédant pas six mois ne donne pas lieu à une nouvelle période d'essai.

1.3 Années de service

Les années de service sont calculées à partir de la date d'entrée dans le groupe Manor. En cas de réengagement après une interruption des rapports de travail, les années de service effectuées antérieurement sont prises en compte (cette règle s'applique à tous les réengagements ayant eu lieu à partir du 01.01.1998). Depuis le 01.01.2010, les années de service effectuées au sein des ex-sociétés Jumbo, Athleticum et Accarda sont également prises en considération. Pour ces sociétés, seules sont prises en considération les années de service effectuées avant leur sortie du groupe Manor resp. du groupe Maus Frères. Dans la mesure où le dossier n'est plus archivé, il incombe au collaborateur d'apporter la preuve de ses précédents engagements.

7.1 Délais de résiliation

Le contrat peut être résilié par les deux parties en observant les délais suivants:

Pour les collaborateurs non-cadres:

- Pendant la période d'essai (également en cas de réengagement après une interruption des rapports de travail de plus de six mois): délai de sept jours
- Après la période d'essai: délai d'un mois pour la fin d'un mois
- Après un an de service: délai de deux mois pour la fin d'un mois
- Après neuf ans de service: délai de trois mois pour la fin d'un mois

Pour les collaborateurs cadres:

- Pendant la période d'essai (également en cas de réengagement après une interruption des rapports de travail de plus de six mois): délai de sept jours
- Après la période d'essai: délai de trois mois pour la fin d'un mois

Pour les collaborateurs engagés pour une durée déterminée:

- Pendant la période d'essai (également en cas de réengagement après une interruption des rapports de travail de plus de six mois): délai de sept jours
- Après la période d'essai: délai d'un mois pour la fin d'un mois
- Après un an de service: délai de deux mois pour la fin d'un mois

La partie qui reçoit le congé doit prendre connaissance de la résiliation des rapports de travail au plus tard le dernier jour du mois de résiliation. Le congé peut être communiqué par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas, il doit être confirmé par écrit.

7.2 Âge de retraite de la caisse de pension Manor

Pour tous les assurés, l'âge de la retraite est défini comme une retraite flexible à partir de l'âge de 60 ans révolus jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. L'âge terme est atteint à l'âge de 65 ans révolus. Une retraite avant l'âge terme est considérée comme une retraite anticipée. En l'absence de départ en retraite anticipé, les rapports de travail prennent fin automatiquement le dernier jour du mois au cours duquel le collaborateur atteint l'âge de 65 ans. Le report de la

retraite au-delà de l'âge de 65 ans révolus, nécessite le consentement de l'employeur.

7.3 Invalidité

Les rapports de travail prennent automatiquement fin au moment où le collaborateur perçoit une rente d'invalidité totale et présente une incapacité de travail totale.

7.4 Licenciement avec effet immédiat

Le contrat de travail peut être résilié en tout temps avec effet immédiat pour de justes motifs (art. 337 CO). Sont considérées comme justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus à l'employeur de maintenir les relations de travail, notamment le vol.

7.5 Soldes de vacances, de travail supplémentaire et d'heures supplémentaires

Tout solde positif ou négatif de vacances, de travail supplémentaire ou d'heures supplémentaires qui n'a pu être compensé avant le départ est payé respectivement déduit du salaire final.

7.6 Indemnité à raison de longs rapports de travail

Les collaborateurs qui ne sont pas assurés dans la caisse de pension Manor perçoivent une indemnité correspondant à deux mois de salaire si, au moment de leur départ de l'entreprise, ils sont âgés d'au moins 50 ans et ont travaillé chez Manor durant au moins 20 ans. L'indemnité n'est pas versée en cas de licenciement avec effet immédiat.

7.7 Libération de fonction

Lorsque le collaborateur est libéré de ses fonctions durant la période de préavis, tout solde positif de travail supplémentaire resp. d'heures supplémentaires est réduit en conséquence resp. annulé. Dans la mesure du possible, les jours de vacances doivent également être pris durant la période de préavis.

7.8 Recherche d'emploi

Durant la période de préavis, Manor accorde aux collaborateurs le temps nécessaire à la recherche d'un nouvel emploi. Les absences doivent pouvoir être justifiées et le moment des absences doit être convenu entre l'employeur et l'employé. Lors d'une résiliation de contrat par l'employeur dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression de poste, le temps nécessaire à la recherche d'un nouvel emploi est payé dans la limite de 10% du taux d'activité. Dans tous les autres cas l'absence est considérée comme absence non payée.